

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 V. 385 Vœu relatif à l'expérimentation de la collecte séparée des biodéchets générés par les acteurs économiques des commerces de bouches et hôtels-café-restaurants parisiens par le service public de prévention et de collecte de la Ville

Le Conseil de Paris,

Considérant l'importance environnementale de réduire drastiquement la quantité de déchets incinérés ou stockés en décharge, notamment puisque 83% des émissions de gaz à effet de serre du secteur déchets proviennent des décharges, en particulier du fait de la fermentation des biodéchets qui en sont la cause pour la grande majorité ;

Considérant que le coût de l'élimination des déchets en incinérateur ou en installation de stockage va fortement augmenter dans les prochaines années, du fait de la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes, dont la charge pèsera sur les collectivités et *a fortiori* sur les ménages ;

Considérant à l'inverse la baisse de TVA pour les opérations sur la réparation, le réemploi et le recyclage des collectes sélectives ;

Considérant la quantité de déchets biodégradables restant encore contenus dans les ordures ménagères résiduelles, de l'ordre d'un tiers en masse, envoyés à l'élimination, alors qu'ils possèdent un haut potentiel de valorisation organique ;

Considérant l'article L. 541-21 du code de l'environnement, transposant une disposition européenne et relatif à l'obligation pour les collectivités chargées du service public de prévention et de gestion des déchets de proposer une solution de tri à la source des biodéchets à chaque ménage avant le 31 décembre 2023 ;

Considérant que la Ville de Paris a mis en œuvre des dispositifs de collecte séparée en porte-à-porte des biodéchets ménagers et assimilés dans trois arrondissements parisiens (2e, 12e et 19e), ainsi que via des dispositifs de collecte en apport volontaire sur les marchés alimentaires ;

Considérant que la Ville de Paris renforce son soutien au compostage individuel et collectif, via la distribution de près de 5000 lombricomposteurs depuis 2017, l'installation de plus de 1000 composteurs collectifs et le lancement à l'été dernier d'un appel à projet composteurs de proximité ;

Considérant l'expérience considérable acquise par ces expérimentations à grande échelle en direction des ménages, et considérant à l'inverse le besoin de retour d'expérience sur la collecte séparée des usagers professionnels, qui génèrent des quantités importantes de biodéchets ;

Considérant l'incitation financière en place sur le traitement des biodéchets, mais aussi le travail en cours du SYCTOM pour renforcer encore ses capacités de valorisation des déchets alimentaires du territoire ;

Considérant l'article 108 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire disposant dans ces termes :

“Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 2224-13 du même code peuvent assurer la collecte et le traitement de biodéchets collectés séparément, au sens du code de l'environnement, et dont le producteur n'est pas un ménage, même si elles n'ont pas mis en place de collecte et de traitement des biodéchets des ménages, dans la limite des biodéchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sont similaires aux biodéchets des ménages. Cette dérogation n'est possible que pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.”

Considérant ainsi que la loi autorise les collectivités à déroger (jusqu'en 2025) au périmètre du service public de gestion des déchets afin d'organiser un service de collecte dédié aux professionnels assimilés (afin de favoriser la mise en place de la collecte des biodéchets des ménages à terme) ;

Considérant également qu'il reste deux années aux collectivités pour permettre à l'ensemble des Parisiennes et des Parisiens de disposer d'une solution de tri à la source des biodéchets, et considérant les sanctions pénales encourues par tout producteur ou détenteur de biodéchets en l'absence de tri, selon l'article L.541-46 du code de l'environnement ;

Considérant l'engagement de la Maire à anticiper la généralisation du tri à la source des biodéchets durant ce mandat, pour que tous les Parisien.ne.s aient la possibilité de trier leurs biodéchets ;

Considérant que, la compétence principale de la Ville à l'égard des déchets des ménages, ne fait pas obstacle à ce que des professionnels utilisent les dispositifs existants dédiés aux ménages, dans la limite des seuils et sujétions particulières rappelés dans le nouveau règlement de collecte et de réduction des déchets de la Ville de Paris ;

Sur proposition de Frédéric BADINA-SERPETTE, de Léa VASA, de Fatoumata KONÉ et des élu·e·s du Groupe Écologiste de Paris (GEP), au nom de l'Exécutif,

Émet le vœu que :

Lors du déploiement des collectes séparées en cours et à venir des biodéchets des ménages en 2022, la Ville de Paris organise la participation de la branche des Hôtels Cafés Restaurants à la collecte séparée des biodéchets en les intégrant aux dispositifs existants dans le respect des règles juridiques et techniques, notamment celles rappelées par le règlement de collecte et en les sensibilisant à l'importance du tri.